

Le délégué

Madame la Présidente
Régie Assainissement Nord Caraïbes
Rue du Docteur Julien Chovino
97111 MORNE-A-L'EAU

Paris, le 18 février 2020

Objet : Point de rejet de la future station d'épuration de traitement des eaux usées du centre-bourg de Petit-Canal

V/REF Votre courrier 2020-ASS-008/HP/LV du 10 février 2021
Copies : M. le Maire de Petit-Canal, M. le directeur de la DEAL

Madame la Présidente,

Dans le cadre du projet de création de la station de traitement des eaux usées du centre bourg de Petit-Canal, vous avez sollicité le Conservatoire du Littoral afin d'autoriser le rejet des eaux traitées par cette station en bordure de la mangrove au niveau de la parcelle cadastrée AY296, faisant partie du domaine public maritime affecté à l'établissement.

Dans la mesure où cet usage ne participe pas aux missions de préservation et de valorisation des espaces naturels dont il a la responsabilité et qui n'ont, a priori, pas vocation à recevoir des rejets d'assainissement, le Conservatoire vous a demandé par courrier du 25 septembre 2020 que des solutions alternatives soient étudiées, notamment le rejet dans la darse, seule partie du linéaire côtier sur 5 km de part et d'autre de la future station qui ne relève pas du domaine protégé par le Conservatoire.

Par courriers en date du 17 novembre 2020 puis du 10 février 2021, vous apportez des éléments techniques et financiers complémentaires et je vous en remercie. Ces éléments permettent d'écarter la solution d'un émissaire en mer. Vous précisez également que le rejet au niveau de la darse serait de nature à compromettre le projet d'aménagement d'un « espace touristique et portuaire » porté par la Commune de Petit-Canal, et notamment la création d'une zone de baignade.

Compte tenu de ces différents échanges, de l'intérêt général de votre projet et des projets qui en dépendent, des contraintes du site et des capacités épuratoires de la mangrove, le Conservatoire du Littoral émet un avis favorable de principe pour installer la canalisation de rejet sur 150 ml sur la parcelle AY296 et le rejet en bordure de la mangrove aux conditions suivantes :

- La RéNoC assurera un suivi et une évaluation de l'impact du rejet sur la mangrove selon un protocole qui devra être préalablement validé par le Conservatoire du littoral. Ce protocole, qui pourra s'inspirer de celui mis en place dans la mangrove de Malmani à Mayotte, devra aller au-delà des obligations réglementaires de suivi de la qualité des eaux rejetées et permettre de suivre les évolutions du milieu récepteur (faune, flore et paramètres abiotiques). Il devra débiter par un état initial préalable à la mise en place du rejet.
- La canalisation devra être enfouie sous le chemin d'accès projeté.
- La mise en place du rejet devra être accompagnée d'un enlèvement des macro-déchets encore largement présents sur site malgré la réhabilitation de la décharge, comme le montrent les photos de votre note complémentaire au dossier loi sur l'eau.
- L'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance auprès du Conservatoire du littoral selon les barèmes en vigueur.

Une convention d'occupation temporaire reprenant ces prescriptions vous sera proposée sous deux mois. La signature de cette convention devra intervenir avant tout début de travaux sur site.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.



Alain BRONDEAU